

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 004-2024 M. Y. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde et Mme X.**

Audience publique du 29 janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 13 mars 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme X. a porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui l'a transmise, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision n° CD/2023-01 du 11 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a infligé à M. Y. la sanction d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée d'un an.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Lief, demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine du 11 décembre 2023 et d'assortir d'un sursis toute nouvelle sanction susceptible d'être prononcée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2025 :

- Mme Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Lablanquie pour M. Y. et les explications de ce dernier dument informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Renard pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;
- Les observations de Me Duval-Veron pour Mme X. et les explications de celle-ci, présente en visio-conférence ;

M. Y. ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été prise en charge par M. Y., masseur-kinésithérapeute, à compter du mois de février 2021 pour une épicondylite du coude gauche. Le bilan établi par M. Y. après examen de sa patiente fait, en outre, état d'un certain nombre de blocages, gênes et douleurs, au vu desquels M. Y. a opté pour une prise en charge plus globale visant notamment à diminuer les contraintes thoraciques. Dans ce cadre, à la fin des séances, des exercices de respiration ont été régulièrement pratiqués, à l'occasion desquels M. Y. demandait à sa patiente de dégrafer son soutien-gorge, cette dernière pouvant être conduite à retirer celui-ci ainsi que son tee-shirt et se retrouver ainsi les seins nus. Il n'est pas contesté que jusqu'à la séance litigieuse du 27 septembre 2022, en prenant la cage thoracique de sa patiente entre ses mains, M. Y., alors même qu'il pouvait, en effectuant ses gestes, toucher la poitrine nue de Mme X., n'a pas eu de gestes déplacés à son égard. Le 27 septembre 2022, M. Y., alors qu'il était le seul praticien présent au cabinet, a pris en charge Mme X. en fin de journée dans une salle particulière. Au cours de la séance, les derniers patients réalisant des exercices dans la salle commune ont quitté le cabinet. Après qu'il eut prodigué à Mme X. des soins destinés à apaiser ses douleurs, M. Y. a invité sa patiente, pour réaliser les exercices de respiration, à se positionner assise dos contre lui et à mettre ses mains au-dessus des siennes. Mme X. a alors senti les mains de M. Y. caresser sa poitrine, ce que ce dernier ne conteste pas. Mme X. s'est

alors dégagée sans que M. Y. n'oppose de résistance. M. Y., qui soutient qu'il aurait été alors submergé par la honte d'avoir commis un geste déplacé, et Mme X., choquée par ce qui venait de se produire, ont pris congé l'un de l'autre sans évoquer leur ressenti. Mme X. a porté plainte trois jours après au bureau de gendarmerie de Saint-Laurent-Médoc et, le 8 octobre 2022, a transmis sa déposition au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui s'est associé à sa plainte. Sur le fondement de ces plaintes, la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine a infligé à M. Y. la sanction d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée d'un an, que ce dernier conteste.

#### Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; aux termes de l'article R. 4321-80 : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-84 : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.* ».

3. Il résulte de ce qui a été dit au point 1, qu'en caressant, au cours de la séance litigieuse, la poitrine de sa patiente, sans aucune justification thérapeutique, et sans aucun signe de consentement de cette dernière, M. Y., ainsi qu'il le reconnaît lui-même, s'est gravement départi de l'attitude qui s'impose à un masseur-kinésithérapeute. Il a ainsi manqué au respect dû à sa patiente, en méconnaissance de l'article R. 4321-53 précité du code de la santé publique, et aux principes de moralité et de responsabilité mentionnés à l'article R. 4321-54, il n'a pas montré une attitude correcte et attentive envers sa patiente, en méconnaissance de l'article R. 4321-58, et a gravement outrepassé le consentement de celle-ci, en méconnaissance de l'article R. 4321-84. Ces manquements qui, d'une part, ont été connus de la patientèle de M. Y. et qui, d'autre part, ont porté atteinte à la confiance que Mme X. accorde depuis lors aux masseurs-kinésithérapeutes, sont de nature à déconsidérer la profession et constituent de ce fait également un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-79 précité.

4. En revanche, Mme X. ne soutient pas et il n'est pas établi que les soins qui lui ont été assurés par M. Y., indépendamment du geste déplacé à la source du litige qui ne peut être regardé comme un soin au sens des dispositions précitées de l'article R. 4321-80 précité, n'aient pas été consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Le moyen soulevé par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde tiré de la violation de cet article doit, dès lors, être écarté.

Sur le quantum de la peine :

5. L'atteinte portée à la victime du geste pratiqué par M. Y. lors de la séance du 27 septembre 2022 et les manquements relevés au point 3 de la présente décision sont suffisamment caractérisés pour justifier à l'encontre de ce dernier une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois. Il sera cependant tenu compte de ce que le geste qui fonde la plainte de Mme X. apparaît isolé, de ce qu'il n'est pas établi qu'il soit prémédité, et de ce que M. Y. semble avoir pris conscience de la gravité de ses agissements et en ait tiré les conséquences, en assortissant la sanction infligée à ce dernier d'un sursis de onze mois.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement au conseil départemental de la Gironde d'une somme de 1500 euros sur le fondement de ces dispositions.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont onze mois assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 0h et cessera de porter effet le 31 octobre 2025 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde est rejeté.

Article 4 : La décision n° CD/2023-01 du 11 décembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lief, Me Ravaut et Me Duval-Veron.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,  
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*